



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2019-034

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2019-02-14-001 - Arrêté préfectoral 30-2019-02-14-1 du 14 février 2019 Gilets jaunes interdiction de manifestation Alès (4 pages)

Page 3

30-2019-02-14-002 - Arrêté préfectoral 30-2019-02-14-2 du 14 février 2019 Gilets jaunes interdiction de manifestation Nîmes (4 pages)

Page 8

Préfecture du Gard

30-2019-02-14-001

Arrêté préfectoral 30-2019-02-14-1 du 14 février 2019  
Gilets jaunes interdiction de manifestation Alès

*Arrêté préfectoral 30-2019-02-14-1 du 14 février 2019 Gilets jaunes interdiction de manifestation  
Alès*



PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des  
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 14 février 2019

**Arrêté 30-2019-02-14-1 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Alès, sur l’avenue Maréchal Juin , au rond-point de la route de Bagnols et au rond-point de la route de Mons ainsi que sur la N106, au rond-point des avenues René Cassin/Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions, sur le domaine public routier**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et l’article R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l’article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l’article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l’arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

**CONSIDÉRANT** que le domaine public routier comprend l’ensemble des biens du domaine public de l’État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l’exception des voies ferrées;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9

Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

**CONSIDERANT** que depuis le 17 novembre 2018 plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, les axes routiers de la commune d'Alès sont des lieux de rassemblements et de manifestations fréquemment utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

**CONSIDERANT** que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants ou bloquants, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que la rocade Est (D60, avenue Maréchal Juin) et la RN106 constituent des points névralgiques en termes de circulation routière pour l'arrondissement d'Alès ;

**CONSIDERANT** que ces embranchements demeurent des axes de desserte privilégiés dans l'arrondissement d'Alès et qu'ils constituent les principaux accès au centre hospitalier Alès-Cévennes et au centre de secours du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

**CONSIDERANT** que depuis le samedi 17 novembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation sur la rocade Est de la commune d'Alès et la RN106 se mettant en danger ainsi que les usagers de la rocade ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'envahissement des chaussées, les mercredi 28 novembre, samedi 1er décembre, dimanche 9 décembre, jeudi 13 décembre, vendredi 4 janvier 2019, mercredi 7 février 2019, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours de forces mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous ; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

**CONSIDERANT** que malgré plusieurs interventions des forces de l'ordre et unités de forces mobiles qui ont après sommations procédé à leur dispersion et à des interpellations pour entraver à la circulation routière, plusieurs dizaines de personnes fortement déterminées reprennent systématiquement possession des ronds-points de l'avenue Maréchal Juin et de la RN106, zones de desserte d'enseignes commerciales, et bloquent l'accès des poids lourds qui stationnent en pleine voie de circulation; que les entreprises concernées sont fortement impactées et très remontées face à cette situation qui présente un réel danger pour la sécurité de leurs clients et leur activité économique; que des menaces auraient été proférées à l'encontre des commerçants;

**CONSIDERANT** le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

**CONSIDÉRANT** que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d'actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points symboliques d'Alès et de la RN106 est avérée;

**CONSIDÉRANT** que le mouvement des "gilets jaunes" appelle à de nouvelles manifestations notamment à un rassemblement interrégional à Nîmes le samedi 16 février 2019, sans en définir les modalités de lieu et de temps et que la rocade Est d'Alès et la RN106 demeurent des sites sensibles ;

**CONSIDÉRANT** que d'autres lieux identifiés comme symboles institutionnels ont au cours des dernières semaines été la cible de manifestants, comme ce fut notamment le cas le samedi 9 février 2019 où les manifestants se sont arrêtés à plusieurs reprises devant la résidence du sous-préfet d'Alès , jeté des pétards et des feux d'artifices, seul le déploiement des forces de l'ordre ayant permis de les déloger de cette position statique;

**CONSIDÉRANT** que ces sites représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" et que cette situation de blocage sur la rocade Est d'Alès (D60 Avenue Maréchal Juin) et la RN106 perdure; que la D60 et la RN106 sont des axes routiers à forte densité de trafic et que tout rassemblement ou manifestation, se produisant au niveau de certains ronds-points sur ces deux axes, engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accident de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**CONSIDÉRANT** les risques sérieux de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées et qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

## **ARRETE**

**Article 1er** : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, à Alès sur l'avenue Maréchal Juin, au rond-point de la route de Bagnols sur Cèze et au rond-point de l'ancien chemin de Mons, ainsi que sur la RN106 au rond-point des avenues René Cassin et Olivier de Serres et au rond-point de la D225 Route de Dions (RN106 et bretelles d'accès comprises) est interdit **du vendredi 15 février 2019 à 12h00 jusqu'au lundi 18 février 2019 à 08h00** :

**Article 2** : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, à Alès, rue Pottier et avenue Général de Gaulle (tronçon jouxtant la gare routière) est également interdit **du vendredi 15 février 2019 à 12h00 jusqu'au lundi 18 février 2019 à 08h00** :

**Article 3** : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7.500 euros prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 4** : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de

gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet



Didier LAUGA

Préfecture du Gard

30-2019-02-14-002

Arrêté préfectoral 30-2019-02-14-2 du 14 février 2019  
Gilets jaunes interdiction de manifestation Nîmes

*Arrêté préfectoral 30-2019-02-14-2 du 14 février 2019 Gilets jaunes interdiction de manifestation  
Nîmes*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

CABINET

Direction des sécurités

Service d'animation des  
politiques de sécurité intérieure

Nîmes, le 14 février 2019

**Arrêté 30-2019-02-14-2 portant interdiction de rassemblement ou de manifestation à caractère revendicatif relative au mouvement des “gilets jaunes” à Nîmes au centre-routier du kilomètre delta, au rond-point du kilomètre delta et au sein de la zone commerciale Nîmes-Etoile jouxtant ce rond-point ainsi qu’au péage Nîmes-Ouest de l’autoroute A9, sur la voie publique et le domaine public routier**

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, et l'article R610-5 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière notamment l'article L 111-1;

VU le règlement de voirie départementale notamment l'article 1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

VU le décret du 13 décembre 2017 nommant M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;

VU l'arrêté de délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9  
Tél: 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax: 04.66.36.00.87 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que, dans le domaine public routier sont intégrés, la chaussée et ses dépendances, les accotements, les terre-pleins centraux et les trottoirs éventuels, les pistes cyclables, les talus, les bassins de rétention, les aires de repos ou de service destinées à l'entretien des routes, les parcs de stationnement de surface, les plantations effectuées en bordure de voies ou sur les dépendances du domaine public;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées, communément dénommées "mouvement des gilets jaunes", se sont déroulées dans le département du Gard prenant des formes diverses telles que des barrages filtrants ou bloquants d'axes routiers et autoroutiers ;

**CONSIDERANT** que la plupart de ces manifestations n'ont pas fait l'objet de déclaration auprès des autorités administratives selon les termes des articles L 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, plusieurs dizaines d'individus ont été interpellés par les forces de sécurité intérieure pour des infractions commises à l'occasion de ces manifestations non déclarées ;

**CONSIDERANT** que, depuis le 17 novembre 2018, les sites du centre routier et du rond-point du kilomètre delta, la zone commerciale Nîmes Etoile et le péage de Nîmes Ouest permettant d'accéder à l'autoroute A9 sont des lieux de rassemblements et de manifestations régulièrement utilisés par les gilets jaunes depuis le début du mouvement ;

**CONSIDERANT** que lors de ces rassemblements, les participants au mouvement des "gilets jaunes" ont, à de multiples reprises opéré des barrages filtrants, bloqué ou tenté de bloquer le rond-point du kilomètre delta et l'entrée de l'autoroute A9 nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT** que le rond-point kilomètre delta constitue un point névralgique en termes de circulation routière pour la ville de Nîmes puisqu'il dessert le boulevard périphérique sud de Nîmes (RN 113- boulevard Allende), la route nationale 106 et l'entrée de péage Nîmes Ouest de l'autoroute A9 ;

**CONSIDERANT** que cet embranchement demeure un axe de desserte privilégié dans le département et qu'il constitue l'un des principaux accès au CHU Caremeau de Nîmes et la caserne et au centre de commandement du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) implanté à St Césaire ;

**CONSIDERANT** que le samedi 17 novembre 2018, le dimanche 18 novembre, le samedi 15 décembre et le samedi 29 décembre 2018 des manifestants ont envahi les voies de circulation de l'autoroute A 9 au niveau du péage Nîmes Ouest se mettant en danger ainsi que les usagers de l'autoroute ;

**CONSIDERANT** que, lors de l'envahissement des chaussées de l'autoroute A9, le samedi 17 novembre, le samedi 15 décembre 2018 et le samedi 29 décembre 2018, les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le concours d'un escadron de gendarmes mobiles pour restaurer la libre circulation et assurer la sécurité de tous; que le SDIS a dû intervenir à plusieurs reprises pour éteindre des feux volontaires (palettes, branchages, poubelles...) qui avaient été déclenchés par les manifestants pour limiter la circulation d'une part et pour retarder l'intervention des forces de l'ordre d'autre part ;

**CONSIDERANT** que malgré l'arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation, sur les sites du centre routier de kilomètre delta, du rond point du kilomètre delta et du péage autoroutier de Nîmes Ouest, le samedi 22 décembre et le samedi 29 décembre, plusieurs dizaines de personnes se sont rassemblées à ces endroits obligeant les forces de l'ordre, après sommations, à procéder à leur dispersion et à des interpellations pour entrave à la circulation routière ; que, dans la nuit du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019, une quinzaine de gilets jaunes se sont

rassemblés au kilomètre delta et que l'intervention des forces de l'ordre a permis leur dispersion dans le calme; que la zone commerciale Nîmes-Etoile, jouxtant le rond-point du kilomètre delta est fortement impactée par ces manifestations en cela qu'elle constitue une zone de repli en cas de dispersion des manifestants et qu'il s'agit d'une zone d'une particulière sensibilité du fait de la fréquentation par une clientèle familiale notamment les weekends;

**CONSIDERANT** le changement de mode opératoire décidé depuis le 22 décembre par le mouvement des gilets jaunes de ne plus communiquer ni sur la nature, ni sur les lieux des actions envisagées et de privilégier des actions "coups de poing" décidées oralement le jour même du rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** le durcissement de l'attitude des manifestants vis-à-vis des forces de l'ordre qui ont déploré plusieurs blessés et qui ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics ou privés ;

**CONSIDERANT** la violence des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre (utilisation de grenades, gaz lacrymogènes,..) qui ont eu lieu lors de la manifestation des Gilets jaunes du samedi 12 janvier 2019 qui a rassemblé huit départements et plus de 1200 manifestants dans le centre-ville de Nîmes et à l'issue de laquelle huit agences bancaires ont été dégradées et le centre des impôts a été une nouvelle fois l'objet d'un début d'incendie; cet évènement s'étant soldé par 7 blessés du côté des militaires et fonctionnaires et 13 interpellations ;

**CONSIDERANT** que depuis la forte mobilisation des gilets jaunes lors de la journée nationale d'actions qui a eu lieu le 5 février 2019, la détermination des manifestants à se réinstaller sur les ronds-points symboliques de Nîmes et notamment au rond-point du kilomètre delta ainsi qu'au péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9 est avérée ;

**CONSIDERANT** que le mouvement des "gilets jaunes" appelle à de nouvelles manifestations notamment à un rassemblement interrégional à Nîmes le samedi 16 février 2019, sans en définir les modalités de lieu et de temps et que le kilomètre delta demeure un site sensible;

**CONSIDERANT** que ces sites qui représentent un symbole fort pour le mouvement local des "gilets jaunes" pourraient être à nouveau un point de rassemblement ; que ces sites connaissent une forte densité du trafic automobile et qu'un rassemblement à proximité de ces noeuds routiers engendrerait un fort ralentissement du trafic et augmenterait le risque d'accidents de la circulation ;

**CONSIDERANT** qu'en cas d'absence d'organisateur déclaré la préfecture ne peut faire modifier le lieu de rassemblement ou s'assurer de la mise en oeuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**CONSIDERANT** les risques sérieux de troubles à l'ordre public que pourraient entraîner ces manifestations non déclarées et qu'il est dans le pouvoir de police du préfet d'empêcher ces troubles par tous moyens;

**VU** l'urgence ;

Sur proposition du Directeur de cabinet du préfet du Gard :

## ARRETE

**Article 1er** : Tout rassemblement ou manifestation **sur la voie publique et le domaine public routier**, sur les lieux précisés ci-après, est interdit **du vendredi 15 février 2019 à 12h00 jusqu'au lundi 18 février 2019 à 08h00** :

- centre-routier du kilomètre delta;
- rond-point du kilomètre delta;
- zone commerciale Nîmes-Etoile (délimitée par les axes suivants : N106, D540, chemin du Capouchine, boulevard Salvador Allende);
- péage Nîmes-Ouest de l'autoroute A9

**Article 2** : Outre les peines de six mois d'emprisonnement et l'amende d'un montant de 7.500 euros prévues par l'article 431-9 du code pénal, le non respect du présent arrêté sera réprimée également par l'article R610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le directeur de cabinet de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le préfet



Didier LAUGA